

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 juin 2013



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme FAVIER - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M.MILLOT) - M. MASSON (pouvoir Mme MODDE) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. PRIBETICH)
Membres absents : M. REBSAMEN - M. BOURGUIGNAT - M.OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

Installations thermiques et aérauliques de la Ville - Gestion énergétique, maintenance et rénovation du parc - Marché conclu entre la Ville et la société Dalkia France - Avenant n° 12

Madame Modde, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 3 juillet 2006, les prestations de gestion des installations thermiques et aérauliques de la Ville ont été confiées, pour une durée de dix ans, au groupement d'entreprises dont le mandataire était la société Soparec puis Dalkia France en 2008.

Dans ce cadre, le prestataire a en charge:

- l'achat de l'énergie (P1);
- la conduite et la maintenance des installations (P2);

- la garantie totale du parc (P3);
- ainsi que les travaux liés à la mise en œuvre des énergies renouvelables.

Chaque année, les économies d'énergie ou excès de consommation par site, abondent un compte appelé « compte crédit énergie », véritable outil vertueux permettant à la collectivité et au prestataire de réaliser d'autres travaux à vocation énergétique sur les installations du parc municipal.

Les équipements concernés par ce marché sont les suivants:

les équipements thermiques de chauffage;

- les équipements de production d'eau chaude sanitaire collective et de distribution;
- les équipements aérauliques tels que VMC, centrales de traitement d'air, aérothermes;
- les équipements thermodynamiques de climatisation;
- tout autre équipement nécessaire au fonctionnement des éléments cités ci-dessus.

Tous les types de bâtiments peuvent être concernés par ces installations:

- les groupes scolaires;
- les équipements sportifs;
- les locaux mis à dispositions de tiers (associations...);
- les sites administratifs et techniques de la ville;
- les sites culturels et sociaux.

Par délibérations successives, le Conseil Municipal m'a autorisé à signer, respectivement:

- un avenant n° 4 au marché conclu entre la Ville et la société Soparec, formalisant le transfert de l'activité de celle-ci à la société Dalkia France,
- un avenant n° 5 ajustant certaines dispositions en matière de travaux et de fixation des nouvelles cibles,
- un avenant n° 6 prenant en compte une modification de la liste des travaux de la tranche ferme initiale
- un avenant n°7 apportant des modifications sur la nature des travaux et les dates de leur exécution sur certains sites,
- un avenant n° 8 prenant en compte les variations de périmètre,
- un avenant n°9 intégrant des modifications sur la nature des travaux et les dates de leur exécution sur certains sites,
- un avenant n° 10 présentant le bilan du plan d'action défini par l'avenant n°5, ainsi que divers travaux provenant de la reprise du marché par Dalkia,
- un avenant n°11 prenant en compte les variations de périmètre.

Structuration de l'avenant n° 12

I - Évolution périmétrique annuelle du parc

Au titre de la saison 2012/2013, les évolutions du parc se traduisent par l'établissement d'un avenant n° 12 au marché n° 2006 0068 conclu entre la Ville et la société Dalkia France, lequel prendra en compte l'ensemble des variations du marché.

Cet avenant modifiera les montants de l'acte d'engagement pour les saisons 2008 - 2009 à 2015 - 2016 pour les prestations P1, P2 et P3.

Cet avenant intègre l'évolution du parc, à savoir :

- la modifications de cibles énergétiques sur 58 sites au total : réalisation de travaux sur le bâti, ajustement de cibles probatoires,
- la mise à jour de données contractuelles, la prise en charge de cinq nouvelles installations avec intégration de nouvelles conditions contractuelles,
- la suppression totale de quatorze sites: vente et démolitions de bâtiments, sortie d'équipements du contrat,
- le passage de cinq sites en raccordement sur le réseau de chauffage urbain dès octobre 2013.

L'annexe 1 détaille chacun des 58 sites proposés.

L'annexe 2 précise le détail des calculs de la remise en phase technique ou financière de quelques sites.

II - Révisions dans les cahiers des charges - Partie 1 exploitation

Outre ces modifications liées au périmètre du marché, la Ville souhaite intégrer dans les cahiers des charges de ce contrat, une optimisation de son fonctionnement et une clarification des objectifs à atteindre par une intervention sur plusieurs chapitres.

D'un point de vue fonctionnel, il est devenu indispensable de tendre vers une nouvelle architecture des articles 5 et 6 du CCAP exploitation, ainsi que de l'article 3 du CCTP - exploitation

II.1- Révision de l'article 5 du CCAP exploitation « compte crédit énergie »

L'article 5 du CCAP exploitation stipule que : «ces crédits seront affectés aux dépenses mises en oeuvre pour les matériels et travaux visant à réduire les consommations d'énergie». Ces matériels et travaux sont implantés et réalisés en dépenses contrôlées (factures, marge, bordereau d'attachement pour le contrôle de la main-d'oeuvre).

- Article 5.1 - Tenue du compte : le sous-article 5.1.1 est remplacé par 5.1 sans conséquence pour son contenu, à l'exception d'un complément d'information qui est apporté quant au «temps, d'intervention sur attachements»; il précise les temps d'intervention avec production d'un attachement original, selon document contractualisé en définition.

Article 5.2 Exécution du « compte crédit énergie »

5.2.1 Critères d'éligibilité

Afin de faciliter l'exécution de ces prestations en vue d'une meilleure valorisation énergétique, il s'avère nécessaire d'élargir le cadre d'intervention de cet article quant aux critères d'éligibilité des choix techniques pour ces réinvestissements directs. Quatre grandes lignes sont définies:

- les prestations techniques proposées en hydraulique, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, distribution, automatismes et régulation, etc. devront engendrer des réductions de consommations énergétiques;
- le remplacement d'un matériel prévu au titre du P3 pourra être supplanté par un modèle plus performant voire d'une autre génération ; seul le surcoût différentiel en terme d'achat justifié sera alors pris en compte au titre du compte crédit énergie;
- le renforcement de tout déficit de confort, avec contrainte d'usage, dont la destination est de conduire à une rationalisation des installations, doit être retenu ; ce confort apporté aux usagers peut se décliner en une intervention ciblée portant notamment sur le rajout de radiateurs, la création de circuits, le désembouage des réseaux, la mise en place d'organes de réglage, l'homogénéisation des équilibrages par contrôles des débits, etc;
- le raccordement au réseau urbain va neutraliser des chaufferies au profit de sous-stations sur échangeurs et permettre ainsi, un recyclage des appareils récents; ces derniers pourront être réinstallés sur des sites anciens dont certains composants sont obsolètes tels que: chaudières, ballons ou préparateurs ECS, etc; l'ensemble des dépenses liées à ces opérations de transferts pourront être prises au titre de ce compte, avec estimation systématique des économies attendues.

Le titulaire et le maître d'ouvrage pourront convenir d'intégrer d'autres critères d'éligibilité concernant ce compte si cela s'avérait nécessaire, dans l'intérêt de la collectivité.

5.2.2 Exécution, gestion et réception

L'ensemble de ces travaux devront être présentés et validés en réunion mensuelle ou trimestrielle. Chaque dossier présenté devra comprendre: un devis estimatif, une proposition d'économies sur fiches contractuelles.

L'exécution sera subordonnée à la production d'un ordre de service émis par la Ville de Dijon.

L'attachement original relatif à la main d'oeuvre nécessaire pour la réalisation de chacune des prestations, sur document contractualisé, devra être joint lors de la validation du document de synthèse, avant inscription finale sur le « compte crédit énergie ».

Chaque opération ainsi réalisée fera l'objet d'un procès-verbal de réception de travaux par le maître de l'ouvrage.

Article 5.3 - Solde du « compte crédit énergie »: l'article 5.2.2 remplace l'article 5.1.2 sans changement du contenu.

L'annexe 3 reconstitue l'article 5, pour plus de clarté.

Il est donc proposé que ces précisions complémentaires à l'article 5 soient retenues dès cet avenant.

II. 2 - Révision de l' article 3.2.4 du CCTP exploitation - « compte crédit énergie »

L'article 3.2.4 du CCTP travaux, plus restrictif, mentionne : «Le compte crédit énergie pourra être uniquement utilisé pour des équipements destinés à améliorer les consommations d'énergie. Il pourra également être utilisé lors du remplacement de matériels, dans le cadre de la garantie totale, pour des surcoûts d'investissement sur l'installation de matériels plus performants (chaudière à condensation, régulateur, brûleur modulant...). Dans tous les cas, l'utilisation de ce compte devra recevoir l'aval du maître d'ouvrage».

Aussi, il y a lieu d'apporter un ajustement cohérent entre CCAP et CCTP, en réintroduisant les critères d'éligibilité définis dans l'article 5 du CCAP exploitation -.

- Article 3.2.4 - Obligations et responsabilité du titulaire - Gestion des combustibles P1
« Le compte crédit énergie »

L'article 3.2.4 se décline en deux sous-articles : 3.2.4.1 et 3.2.4.2

Sous-article 3.2.4.1 Généralités

Le premier paragraphe est conservé, sans modification.

Sous-article 3.2.4.2 - Critères d'éligibilité

Ce sous-article annule et remplace le deuxième paragraphe.

Il s'avère nécessaire, afin de faciliter l'exécution des travaux liés à ce compte, de définir un champ d'action quant à l'éligibilité des choix potentiels, selon quatre critères à savoir :

- les prestations techniques proposées en hydraulique, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, distribution, automatismes et régulation, etc... devront engendrer des réductions de consommations énergétiques;
- le remplacement d'un matériel prévu au titre du P3 pourra être supplanté par un modèle plus performant voire d'une autre génération; seul, le surcoût différentiel en terme d'achat justifié sera alors pris en compte au titre du compte crédit énergie;
- le renforcement de tout déficit de confort, avec contrainte d'usage, dont la destination est de conduire à une rationalisation des installations, doit être retenu. Ce confort apporté aux usagers peut se décliner en une intervention ciblée portant notamment sur le rajout de radiateurs, la création de circuits, le désembouage des réseaux, la mise en place d'organes de réglage, l'homogénéisation des équilibrages par contrôles des débits, etc.
- le raccordement au réseau urbain va neutraliser des chaufferies au profit de sous-stations sur échangeurs et permettre ainsi un recyclage des appareils récents. Ces derniers pourront être réinstallés sur des sites anciens dont certains composants sont obsolètes tels que: chaudières, ballons ou préparateurs ECS, etc; l'ensemble des dépenses liées à ces opérations de transferts pourront être prises au titre de ce compte, avec estimation systématique des économies attendues.

Le titulaire et le maître d'ouvrage pourront convenir d'intégrer d'autres critères d'éligibilité concernant ce compte, si cela s'avérait nécessaire, dans l'intérêt de la collectivité.

II.3 - Révision de l'article 6 du CCAP exploitation

L'article 6 - Modification des clauses contractuelles - est complété par l'intégration d'un cinquième champ d'application intitulé « Réajustements sur écarts de consommations» non mentionné mais abordé uniquement en 6.1.2.

Le préambule de l'article 6 demeure sans modification à l'exception de ce cinquième champ d'application qui se trouve repositionné en dernière ligne et devient ainsi un nouveau champ.

«Les clauses contractuelles pourront être modifiées dans les cas suivants:

- prise en compte de nouvelles installations (nouveaux sites, extensions...),
- suppression d'installations,
- travaux importants sur le bâti ou les installations,
- nouvelles conditions d'exploitation demandées par le maître d'ouvrage (horaires et/ou consignes),
- réajustements sur écarts de consommations».

Il y a lieu d'intégrer en création l'article 6.1 :

Article 6.1 – Définition du principe d'un périmètre énergétique

Le premier paragraphe provient du sous-article 6.1.2 modifié et conforté comme suit:

Chaque site est caractérisé par son «NB»: c'est la quantité d'énergie exprimée en «kiloWatt/h», nécessaire pour assurer une saison de chauffe, en fonction de données climatiques définies, exprimées en degré-jours unifiés. Cette valeur normalisée demeure la cible de référence pour les calculs contractuels d'intéressement.

Depuis l'origine, la somme des «cibles» varie contractuellement année après année. L'article 6. prévoit: «Cependant, toute modification d'une cible énergétique à la hausse entraînera une baisse de la cible sur un autre site, de sorte que la consommation totale de tous les sites ne soit pas modifiée», à savoir:

- les périmètres, tels que définis pour chacune des années, ne sont pas constants, ni immuables, mais simplement limités par un seuil haut ;
- chaque périmètre demeure un plafond contractuel de référence, fixé par la somme des «NB» pour une saison donnée ;
- aussi, et en aucun cas, il ne peut être fait obstacle à une diminution de cette somme de «NB» si celle-ci s'avère justifiée.

Rien ne s'oppose donc à une baisse de périmètre. Seule la notion de seuil haut se trouve ici, encadrée.

Article 6.2 – Ajustement des cibles de consommations P1 des sites ayant fait l'objet d'un avenant

L'article 6.1.1 devient 6.2 avec deux sous-articles : 6.2.1 et 6.2.2

– Article 6.2.1 - Application de la période probatoire et règles d'éligibilité:

Seul le nota du dernier paragraphe est supprimé et réintégré au 6.2.2.

– Article 6.2.2 - Limite d'application pour les travaux définis à l'acte d'engagement (PAD)

Cette clause ne sera pas applicable pour les travaux déjà prévus lors de la consultation et pour lesquels les cibles de consommation ont été définies à l'acte d'engagement.

Article 6.3 - Réajustement sur les écarts de consommations dans l'exécution du contrat et définition d'une éligibilité

L'intitulé de l'article 6.1.2 est remplacé par 6.3, sans modification, comme suit:

Si les quantités d'énergie consommées NC diffèrent de plus de 15% de la consommation théorique «N'B» pendant deux exercices consécutifs, ou plus de 25% sur un seul exercice, une nouvelle valeur du «NB» pourra être déterminée d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Article 6.4 - Modifications actées par avenant

Une disposition se substitue à l'avant dernier alinéa:«Ces modifications seront actées par avenant». Ces modifications donneront lieu à l'établissement d'un ordre de service qui sera notifié au prestataire. Un avenant sera conclu une fois par an à la date anniversaire du contrat.

Il permettra d'ajuster les montants des prestations P1, P2 et P3, sur la durée du contrat et synthétisera les évolutions notifiées par les ordres de service.

Article 6.5 – En cas de désaccord

Aucun changement n'est apporté au document de base.

En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, par le maître d'ouvrage.

Il est donc proposé que cette modification de l'article 6 soit retenue dès cet avenant.

L'annexe 4 reconstitue l'article 6 pour plus de fonctionnalité.

III – Vers un réajustement des écarts de consommation : une application directe de la modification du chapitre II - article 6

L'exploitation au quotidien et l'observation des résultats montrent que, malgré une implication forte du prestataire sur le terrain, certains sites demeurent en déficit ou en économie chroniques. Cette situation perturbe l'exécution et l'économie du marché.

Or, depuis l'origine de ce dernier, ce paragraphe a été interprété comme une notion de «périmètre constant», ce qui est impropre, seule la notion de seuil haut devant être retenue.

Aussi, aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à un recalage des cibles énergétiques afin d'effectuer une remise à jour des valeurs contractuelles. Cette démarche est de nature à remettre en phase la rationalisation des objectifs pour la Ville et permettra au prestataire de maintenir ses efforts. Une marge de progrès peut encore être envisagée afin de tendre vers une baisse potentielle du périmètre. Cette disposition sera revue et actée annuellement.

Compte tenu des résultats de la saison 2011/2012, le titulaire et la Ville conviennent de baisser de 500 Mwh (mégawatts / heure la quantité globale du contrat, basée sur un principe de calcul permettant d'atteindre un rééquilibrage financier et une répartition uniforme, gain pour la Ville sur le poste P1 et moindre perte pour le titulaire sur les sites déficitaires.

L'annexe 5 présente, sous forme d'un tableau, les nouvelles valeurs de référence des cibles nommées «NB», exprimées en kWh PCS gaz ou litres de fioul, réajustées et affectées à chacun des sites. Ces nouvelles références seront applicables à compter du 1er juillet 2013.

Notons que ces valeurs annulent et remplacent celles référencées sur l'avenant N° 5, lors de la reprise du contrat par Dalkia France.

Notons que 124 sites, de forme MTI, sont concernés (100 sites gaz et 24 sites fioul).

Il est donc proposé de retenir cette baisse de 500 MWh du total des cibles des sites de forme MTI, ainsi que leur réajustement, dès cet avenant.

IV - Homogénéisation des révisions de prix

Le CCAP fait référence à une publication des indices de révision relative aux postes P2, P3 et taux horaire de main-d'oeuvre «ICHT-IME, postes P2, P3 et taux horaire de la main d'oeuvre», lesquels n'existent plus, en globalité, sous l'intitulé contractuel BOCCRF.

Les articles concernés font partie du chapitre 3 : contenu des prix, variation, facturation, révision des prix:

- article 3.9.3 - le poste P2,
- article 3.9.4 - le poste P3 garantie totale transparente,
- article 3.9.5 - taux horaire de la main-d'oeuvre / coefficients.

Une harmonisation s'est imposée aux trois acteurs chargés du traitement des factures trimestrielles – Ville, titulaire, assistance à maître d'ouvrage. La publication retenue a été celle du site: «Le Moniteur».

Ce choix conjoint a été appliqué à compter du 1er janvier 2013.

Ces indices sont consultables sur le site <http://services.lemoniteur.fr/indices-indexes>.

Il est donc proposé de retenir ce site comme base de données dès cet avenant.

V - Compte rendu du rapport annuel d'activité

Ce rapport contractuel détaille la vie et les résultats de l'exercice de la saison 2011/2012.

Il présente les évolutions de la gestion de l'énergie -P1-, la maintenance préventive et curative -P2-, le renouvellement du matériel - P3 -, le bilan du « compte crédit énergie » (CCE), ainsi que les faits marquants de la saison.

L'annexe 6 présente ce document de 48 pages.

VI - Impact financier de l'avenant 12 du marché 20060068 sur les prestations P1 - P2 - P3

L'avenant 12 impacte les prestations P1, P2 et P3 de la façon suivante :

P1 : gestion du combustible

- P1 sur une durée de 10 ans:

• montant initial et avenants n° 1 à 11 :	22 875 848,77 € TTC
• montant de l'avenant n° 12 :	- 622 569,54 € TTC

• montant total P1 :	22 253 279,23 € TTC

P2 : conduite et entretien

- P2 : montant annuel pour la saison 2008-2009 :

• montant initial et avenants n° 1 à 11 :	697 512,68 € TTC
• montant de l'avenant n° 12 :	- 351,03 € TTC

• montant total P2 pour la saison 2008-2009 :	697 161,65 € TTC

- P2 : montant annuel pour la saison 2009-2010 :

• montant initial et avenants n° 1 à 11 :	700 579,11 € TTC
• montant de l'avenant n° 12 :	+127,37 € TTC

• montant total P2 pour la saison 2009-2010 :	700 706,48 € TTC

- P2 : montant annuel pour la saison 2010-2011 :

• montant initial et avenants n° 1 à 11 :	733 070,42 € TTC
• montant de l'avenant n° 12 :	- 544,30 € TTC

• montant total P2 pour la saison 2010-2011 :	732 526,12 € TTC

- P2 : montant annuel pour la saison 2011-2012 :

• montant initial et avenants n° 1 à 11 :	733 810,03 € TTC
• montant de l'avenant n° 12 :	+ 1 340,60 € TTC

• montant total P2 pour la saison 2011-2012 :	735 150,63 € TTC

(est compris dans ce montant 11 960 € TTC pour la prestations du contrôle des chaudières comprises entre 4 et 400 kW)

- P2 : montant annuel pour la saison 2012-2013 :

• montant initial et avenants n° 1 à 11:	729 430,28 € TTC
• montant de l'avenant n° 12 :	+ 3 708,08 €
TTC	

• montant total P2 pour la saison 2012-2013 :	733 138,36 € TTC
---	-------------------------

(est compris dans ce montant 11 960 € TTC pour la prestations du contrôle des chaudières comprises entre 4 et 400 kW)

- P2 : montant annuel pour la saison 2013-2014 à 2015-2016 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 730 147,88 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : - 22 111,29 € TTC

• montant total P2 pour la saison 2013-2014 à 2015-2016: **708 036,59 € TTC**
(est compris dans ce montant 11 960 € TTC pour la prestations du contrôle des chaudières comprises entre 4 et 400 kW)

P3 : garantie totale

- P3 : montant annuel pour la saison 2008-2009 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 265 763,93 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : - 780,99 € TTC

• montant total P3 pour la saison 2008-2009 : **264 982,94 € TTC**

- P3 : montant annuel pour la saison 2009-2010 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 272 013,04 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : - 637,47 € TTC

• montant total P3 pour la saison 2009-2010 : **271 375,57 € TTC**

- P3 : montant annuel pour la saison 2010-2011 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 312 780,86 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : - 2 392,72 €

TTC

• montant total P3 pour la saison 2010-2011 : **310 388,14 €**

TTC

- P3 : montant annuel pour la saison 2011-2012 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 312 267,77 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : - 580,66 €

TTC

• montant total P3 pour la saison 2011-2012 : **311 687,11 €**

TTC

- P3 : montant annuel pour la saison 2012-2013 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 311 641,06 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : + 681,00 € TTC

• montant total P3 pour la saison 2012-2013 : **312 322,06 € TTC**

- P3 : montant annuel pour la saison 2013-2014 à 2015-2016 :

- montant initial et avenants n° 1 à 11 : 311 772,62 € TTC
- montant de l'avenant n° 12 : - 11 162,75 € TTC

• montant total P3 pour la saison 2013-2014 à 2015-2016 **300 609,87 € TTC**

VII - Synthèse financière avenant n°12 - P1 – P2 – P3

Impact Avenant 12	Saison 2008/2009 MT TTC	Saison 2009/2010 MT TTC	Saison 2010/2011 MT TTC	Saison 2011/2012 MT TTC	Saison 2012/2013 MT TTC	Saison 2013/2014 MT TTC	Saison 2014/2015 MT TTC	Saison 2015/2016 MT TTC
P1 – Achat de l'énergie								
Montant initial et avenants n°1 à 11 pour une durée de 10 ans	22 875 848,77 €							
Montant de la modification avenant 12	-622 569,54 €							
Montant TOTAL suite à l'avenant 12	22 253 279,23 €							
P2 – Conduite et maintenance des installations								
Montant initial et avenants n°1 à 10 par an	697 512,68 €	700 579,11 €	733 070,42€	733 810,03 €	729 430,28 €	730 147,88 €	730 147,88 €	730 147,88 €
Montant de la modification avenant 12	-351,03 €	127,37 €	-544,30 €	1 340,60 €	3 708,08 €	-22 111,29 €	-22 111,29 €	-22 111,29 €
Montant TOTAL suite à l'avenant 12	697 161,65 €	700 706,48 €	732 526,12 €	735 150,63 €	732 849,52 €	708 036,59 €	708 036,59 €	708 036,59 €
P3 – Rénovation du parc								
Montant initial et avenants n°1 à 10 par an	265 763,93 €	272 013,04 €	312 780,86 €	312 267,77 €	311 641,06 €	311 772,62 €	311 772,62 €	311 772,62 €
Montant de la modification avenant 12	-780,99 €	- 637,47 €	-2 392,72 €	-580,66 €	681,00 €	-11 162,75 €	-11 162,75 €	-11 162,75 €
Montant TOTAL suite à l'avenant 12	264 982,94 €	271 375,57 €	310 388,14 €	311 687,11 €	312 322,06 €	300 609,87 €	300 609,87 €	300 609,87 €

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider d'établir un avenant n° 12 au marché conclu entre la Ville et la société Dalkia France pour la gestion énergétique, la maintenance et la rénovation des installations thermiques et aérauliques de la Ville, dans les conditions proposées ;

2 - dire que le financement sera assuré sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 et à inscrire aux budgets suivants ;

3 - m'autoriser à signer cet avenant ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

